

Arrêt

n° 272 349 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 1^{er} avril 2022

Vu la note de plaidoirie du 28 mars 2022 introduite par la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 17 août 2021, le requérant introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une première demande de visa de long séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980) afin de faire des études.

2. Le 15 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant au motif que le requérant n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. Le Conseil annule cette décision par un arrêt n°267 129 du 25 janvier 2022.

3. Le 3 février 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire: Nouvelle décision prise suite à un arrêt du Conseil du Contentieux annulant notre précédente décision du 15/10/2021.

Motivation

L'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre les cours pour cette année académique.»

II. Objet du recours

4. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

III. Intérêt au recours

III.1. Thèse de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle estime que l'annulation de l'acte attaqué ne pourrait fournir un avantage au requérant car il « n'a pas apporté la preuve que sa pré-inscription n'a pas été annulée comme annoncé dans l'attestation de pré-inscription fournie dans le cadre de la demande de visa ». Elle soutient que le requérant n'établit pas qu'il pourrait suivre les cours pendant l'année 2021-2022, alors que la charge de la preuve de son intérêt lui incombe et qu'il devait fournir de sa propre initiative la preuve que son inscription n'a pas été annulée et qu'il pourrait suivre les cours nonobstant le fait qu'il n'était pas présent aux cours le 30 novembre 2021.

6. Selon elle, le requérant « ne démontre pas avoir sollicité une dérogation au motif que le retard pour la délivrance ne lui incombait pas, pas plus qu'[il] ne prouve avoir demandé l'avis de son établissement, pourtant nécessaire pour obtenir une dérogation du Gouvernement », puisque l'article 101 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique (le décret « paysage ») dispose comme suit:

« A l'exception de l'inscription aux études de troisième cycle, la date limite d'inscription est fixée au 31 octobre suivant le début de l'année académique ; pour les étudiants visés à l'article 79 § 2, cette limite est portée au 30 novembre. Toutefois, par dérogation, le gouvernement peut, sur avis de l'établissement supérieur, autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà de ces dates lorsque les circonstances le justifient ».

7. Elle constate que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il a demandé une nouvelle dérogation, ni que la Haute Ecole Albert Jacquard aurait rendu l'avis favorable à l'octroi d'une dérogation requis par l'article 101 précité. Partant, selon elle, affirmer qu'il pourrait demander une dérogation en application du décret « paysage » relève de la pure hypothèse et n'établit donc pas l'existence d'un intérêt actuel et certain ainsi que l'exige l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Elle relève encore qu'en vertu de l'article 99 du décret « paysage » précité, « une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier ». Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une attestation d'admission à la Haute Ecole Albert Jacquard pour l'année académique 2021-2022. Il ne justifie dès lors pas, selon elle, d'un intérêt à ce que sa demande soit examinée en vue de poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année prochaine puisqu'il ne prouve pas qu'il serait admis à étudier en Belgique pendant l'année académique suivante.

III.2. Thèse du requérant

9. Dans sa note de plaidoirie, le requérant explique que « d'une part, une fois le visa accordé, [il] pourra demander une dérogation en application des articles 95 et/ou 101 du décret paysage » ; et d'autre part, [il] justifie d'un intérêt à ce que son recours soit examiné en vue de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique, le cas échéant l'année scolaire prochaine ». Il n'est pas admissible, selon lui, qu'il doive

réintroduire, à ses frais, une nouvelle demande à cette fin en 2022, susceptible d'être soumise aux mêmes aléas administratifs et procéduraux qu'en 2021. Enfin, « la demande ayant pour objet de séjourner sur le territoire en tant qu'étudiant et le motif de refus étant fondé sur la volonté d'étudier, [il] justifie d'un intérêt actuel à ce que soient jugés les mérites de sa demande ».

10. Il insiste sur le fait qu'il justifie d'un intérêt actuel au recours et que cet intérêt est à la fois moral et matériel. Il cite les conclusions présentées le 31 janvier 2019 par Madame Sharpston, avocat général devant la Cour de Justice de l'Union européenne, dans l'affaire C-704/17. Il souligne en particulier un passage dont il ressort que « la Cour a jugé qu'un concluant conserve un intérêt à demander l'annulation d'un acte, en particulier, lorsqu'une conclusion d'illégalité pourrait raisonnablement servir de fondement à un futur recours en indemnité lié au préjudice moral ou matériel (37) que lui cause l'acte litigieux (38) » et que « même sans la perspective d'une réparation pécuniaire, il est convenable qu'un demandeur ait un intérêt moral à agir, car une annulation éventuelle pourrait constituer une forme de réparation du dommage moral qu'il a subi en raison de l'illégalité de l'acte concerné (39) ».

11. Il renvoie également à l'arrêt rendu le 17 juillet 2018 par la Cour EDH dans l'affaire Ronald Vermeulen contre Belgique (Cour EDH, 17 juillet 2018, Ronald Vermeulen c/ Belgique, requête 5475/06). Il estime que le Conseil doit s'interroger sur l'impact qu'a pu avoir la durée de la procédure. Selon lui, « retenir l'exception [d'irrecevabilité] aurait pour effet de rendre ineffective toute contestation du refus de visa étudiant, à défaut de redressement approprié possible en temps utile compte tenu des contingences (pourtant prévisibles annuellement) que sont les dates de rentrée académique et de dérogation limite ».

12. Pour ces raisons, le requérant est d'avis que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

III.3. Appréciation

13. Conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Il convient toutefois d'éviter qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours.

14. A cet égard, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes :

« Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

15. Dans le même sens, concernant le recours introduit par un candidat malheureux à une promotion dans la fonction publique ayant entre-temps été admis à la pension et dont le recours avait été déclaré de ce fait irrecevable pour défaut d'intérêt actuel par le Conseil d'Etat, la Cour EDH a souligné que « (...) la Cour constitutionnelle a déjà rappelé au Conseil d'État qu'il devait veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière trop restrictive ou formaliste ». La Cour EDH a ensuite constaté que « le Conseil d'Etat ne s'est pas penché sur l'éventuelle influence de la durée de la procédure devant lui sur la perte d'intérêt à agir du requérant ». Elle en a conclu que « l'irrecevabilité du recours en annulation introduit par ce dernier a, en l'espèce, atteint le droit d'accès à un tribunal dans sa substance même et n'était pas proportionnée au principe de bonne administration de la justice » (Cour EDH, Ronald Vermeulen c/ Belgique, 17 février 2018, aff. 5475/06, § 58.).

16. Bien que la nature de la décision attaquée soit différente, l'enseignement de ces arrêts peut être transposé *mutatis mutandis* au présent litige.

17. En l'espèce, comme dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt Ronald Vermeulen précité, la durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Toutefois, à la différence de cette affaire, la durée de la procédure n'est pas imputable à l'instruction de la cause par la juridiction, mais à l'auteur de la décision querellée, qui a pris précédemment une première décision dont l'illégalité a entraîné l'annulation par le Conseil. Or, admettre une perte d'intérêt liée à la faute de

l'autorité reviendrait à ouvrir à celle-ci la possibilité de s'abriter derrière sa propre carence pour priver le destinataire de la décision de tout recours effectif.

18. Par ailleurs, le requérant soutient de manière légitime posséder un intérêt à voir sanctionner une pratique de l'administration qui le prive d'un examen sérieux des mérites de sa demande de visa, en sorte qu'il ne dispose d'aucune indication utile afin de lui permettre d'introduire une nouvelle sollicitation. Il peut également raisonnablement se prévaloir d'un intérêt matériel à voir constater une illégalité dont il peut soutenir qu'elle lui cause un dommage au regard de l'opportunité perdue et des coûts engagés.

19. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

IV. Moyen

IV. 1. Thèses des parties

A. Requête

20. Le requérant prend un moyen unique de la violation : « des articles 14 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 4,5 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 58, 61/1/1, 61/1/3 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 95 et 101 du Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, du devoir de statuer dans un délai raisonnable, du principe général « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* », du droit d'être entendu, des devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

21. Il relève d'abord que la décision attaquée n'est motivée par aucune disposition légale.

22. Il estime ensuite que l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer et que c'est la loi nouvelle qui trouve à s'appliquer. Subsidiairement, il explique que « l'article 58 ancien de la loi ne conditionne pas davantage la délivrance du visa à la production d'une dérogation ». Selon lui, « la production d'une dérogation ne figure pas parmi les documents requis par la loi, que ce soit l'ancienne ou la nouvelle ».

23. Il soutient également qu'il ressort des articles 95 et 101 du décret paysage, qu'une fois le visa accordé, il pourra solliciter une dérogation en se prévalant des procédures administratives et contentieuses qui ont retardé sa venue.

24. Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendu ni ses devoirs de minutie et de collaboration en lui reprochant de ne pas apporter une preuve de dérogation qui ne lui a pas été demandée, alors qu'il pourra la solliciter une fois le visa accordé, en application des articles 95 et 101 du décret paysage précités.

25. Il estime enfin que, alors que sa demande de visa a été introduite le 17 août 2021 et qu'un premier refus a été annulé, « il est manifestement déraisonnable et excessif qu'un second refus soit notifié six mois après la demande et soit motivé par l'écoulement du temps, alors que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable ». Il ajoute que « si le délai légal de nonante jours est dépassé, c'est en raison du premier refus, jugé illégal » ; « ce second refus se heurte au principe général « *nemo auditur turpitudinem allegans* », le défendeur perdant de vue qu'il a adopté en l'espèce une décision illégale et que c'est à lui à en assumer les conséquences ».

26. Dans sa note de plaidoirie du 22 mars 2022, le requérant insiste sur le fait que le motif de rejet de la demande de visa n'est pas admissible car il trouve sa source dans la propre faute de l'administration. Partant, le moyen est, selon lui, fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe « *nemo auditur suam turpitudinem allegans* ».

B. Note d'observations

27. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande que le recours soit déclaré irrecevable comme exposé plus haut. Elle ne répond pas au moyen.

IV.2. Appréciation

28. La décision attaquée, ainsi motivée, est dépourvue de toute base légale, dès lors qu'elle ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de la fonder en droit.

En l'absence de toute motivation en droit de la décision attaquée, le Conseil ne peut vérifier si la motivation en fait de celle-ci est adéquate.

29. A toutes fins utiles, le Conseil relève que la seule référence, dans l'acte de notification de la décision attaquée, « à/aux article(s)

- de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985
- de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ne peut suffire à pallier l'absence de motivation en droit de ladite décision, à défaut de toute référence à une disposition précise de la Convention ou de la loi précitées.

30. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, le requérant ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil. Dans ces conditions, il appartenait à tout le moins à la partie défenderesse d'interroger le requérant quant à la possibilité d'obtenir une dérogation avant de prendre une décision rejetant sa demande en raison d'un dépassement de délai qui ne lui est aucunement imputable.

31. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans*, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

32. Dans sa note de plaidoirie, le requérant demande, à titre subsidiaire, au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne de la question qui suit :

« Les articles 34.5 de la directive 2016/801 et 47 de la Charte, lus en conformité avec le principe d'effectivité, peuvent-ils être interprétés comme autorisant la juridiction saisie du recours dirigé contre le refus de visa à le rejeter à défaut d'intérêt au motif que la date limite pour entamer l'année scolaire est dépassée ?

Compte tenu des délais de traitement administratif de la demande (article 34.1) et juridictionnel du recours (article 34.5), l'admission d'un ressortissant de pays tiers au titre de la directive 2016/801 au sens de ses articles 5 et 7 s'entend-elle de l'admission pour l'année scolaire en cours ou de l'admission au séjour étudiant dans son principe ?

Dans le cas où la réponse à la première question est positive et où la décision relative à l'admission ne concerne que l'année scolaire en cours, pour être conforme au principe d'effectivité et aux articles 14 et 47 de la Charte, ce dernier garantissant d'être jugé dans un délai raisonnable, le recours prévu par l'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801 implique-t-il que le tribunal doive statuer et puisse enjoindre l'autorité à délivrer le visa dans un délai permettant à l'étudiant d'arriver sur le territoire en temps utile pour la rentrée scolaire en cours et avant la date ultime du début des cours prévue par la législation nationale ou communautaire ? ».

33. Au vu des développements qui précèdent, la question préjudicielle que le requérant suggère de poser à la CJUE n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

V. Débats succincts

34. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

35. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 février 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART